



Conditions générales des contrats d'entretien de Société de Contrôles SA pour les installations de chauffage au mazout ou au gaz

Conditions générales des contrats d'entretien :

- **Basic :** Brûleur à mazout et gaz sans pièces de rechange
- **Standard :** Brûleur à mazout et gaz sans pièces de rechange
- **Premium :** Brûleur à mazout et gaz, régulation de la chaudière et du circuit de chauffage avec pièces de rechange
- **Platinum :** Brûleur à mazout et gaz, régulation de la chaudière et du circuit de chauffage avec pièces de rechange

1. Portée des conditions générales

Les présentes conditions générales (CG) font partie intégrante du Contrat et décrivent les modalités et les conditions dans lesquelles le client bénéficie des prestations d'entretien d'installations de chauffage au mazout et au gaz fournies par Société de Contrôles SA (la Société). Les présentes CG remplacent toutes les conditions préalables et sont valables à partir du 1^{er} septembre 2024. La Société se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales en tout temps. Les modifications sont portées à la connaissance du client par le biais d'une publication sur le site internet de la Société ou par tout autre moyen de communication. Elles sont réputées acceptées par le client sauf opposition dans les 30 jours suivant la date de publication. En cas d'opposition du client, la version précédente des conditions générales fait foi à son égard. Toute dérogation aux présentes CG doit être expressément mentionnée comme telle dans le contrat, respectivement dans la documentation qui y est annexée. Dans ce cas, l'application de ces CG est subsidiaire.

2. Types de contrats et prestations

- 2.1. Société de Contrôles SA propose différentes variantes de contrat d'entretien d'installations de chauffage au mazout et au gaz. La variante convenue ressort de l'accord individuel avec le client. Le contrat d'entretien donne droit à la maintenance ou l'inspection d'un produit contractuel mais il n'équivaut pas un accord sur sa remise en état. La conclusion d'un contrat ne libère pas le client de l'obligation légale d'entretien des réservoirs, des conduites, des systèmes d'évacuation des fumées et de toute autre prescription requise par les autorités publiques.
- 2.2. Les contrats d'entretien incluent les coûts des heures de travail et les frais de déplacement du technicien pour le nombre d'entretiens convenu par période de facturation.
- 2.3. Les contrats d'entretien prennent différentes formes, selon les quatre variantes suivantes : Basic, Standard, Premium et Platinum. L'étendue des prestations diffère suivant le type de contrat d'entretien choisi :
- 2.3.1. Le contrat Basic inclut le contrôle de combustion périodique, y compris le signalement aux autorités compétentes, dans la mesure où Société de Contrôles SA y est autorisée. Sont exclues du contrat Basic toute autre prestation, notamment les prestations définies au ch. 5 ci-après.
- 2.3.2. Le contrat Standard inclut (i) les interventions nécessaires en cas de panne pendant les heures de travail habituelles (soit de 7:30 à 18:00), (ii) les interventions nécessaires en dehors des heures de travail habituelles en cas d'urgence (notamment si l'installation devait cesser de fonctionner de manière imprévue) et (iii) le contrôle de combustion périodique, y compris le signalement aux autorités compétentes, dans la mesure où Société de Contrôles SA y est autorisée. Sont exclues du contrat Standard les prestations définies au ch. 5 ci-après.
- 2.3.3. Le contrat Premium inclut (i) toutes les prestations comprises dans le contrat Standard (cf. supra ch. 2.3.2), (ii) la prise en charge par Société de Contrôles SA des coûts des pièces de rechange et consommables d'une valeur inférieure à CHF 500 et leur montage/démontage ainsi que (iii) une extension de garantie qui s'étend, en dérogation aux ch. 7 et 8 ci-après, à l'entier des produits et prestations fournis par Société de Contrôles SA pendant toute la durée du contrat Premium à concurrence d'un montant de CHF 500. Sont exclues du contrat Premium les prestations définies au ch. 5 ci-après.
- 2.3.4. Le contrat Platinum inclut (i) toutes les prestations comprises dans le contrat standard (cf. supra ch. 2.3.2), (ii) la prise en charge par Société de Contrôles SA des coûts des pièces de rechange et consommables et leur montage/démontage ainsi que (iii) une extension de garantie qui s'étend, en dérogation aux ch. 7 et 8 ci-après, à l'entier des produits et prestations fournis par la Société pendant toute la durée du contrat Platinum. Sont exclues du contrat Platinum les prestations définies au ch. 5 ci-après.
- 2.4. La Société peut également conclure des conventions hors abonnement qui n'impliquent pas la conclusion d'un contrat tel que défini au ch. 2.3.

3. Durée et conditions de conclusion du contrat

- 3.1. La conclusion d'un contrat Basic est possible pour tout type d'installations. Le contrat Basic est conclu pour une durée minimale d'un an. Il est de durée indéterminée.
- 3.2. La conclusion d'un contrat Standard est possible pour tout type d'installations. Le contrat Standard est conclu pour une durée minimale d'un an. Il est de durée indéterminée.
- 3.3. La conclusion d'un contrat Premium est uniquement possible pour des installations effectuées intégralement par Société de Contrôles SA, sans prestations de tiers. Le contrat Premium doit être conclu au plus tard avant la fin de la deuxième année de fonctionnement de l'installation de chauffage à laquelle il se rapporte. Le contrat Premium est conclu pour une durée minimale de trois ans. Après trois ans, il est, en l'absence de résiliation de l'une ou l'autre des parties, renouvelé automatiquement chaque année pour une durée totale de 8 ans au maximum. Après l'échéance de cette durée de 8 ans et en l'absence de résiliation de l'une ou l'autre des parties, il devient un contrat Standard tel que défini aux ch. 2.3.2. et 3.2.
- 3.4. La conclusion d'un contrat Platinum est possible uniquement pour des installations effectuées intégralement par Société de Contrôles SA, sans prestations de tiers. Le contrat Platinum doit être conclu au plus tard avant la fin de la première année de fonctionnement de l'installation concernée. Il est conclu pour une durée minimale de cinq ans. Après l'échéance de cette durée de cinq ans et en l'absence de résiliation de l'une ou l'autre des parties, il devient un contrat Standard tel que défini aux ch. 2.3.2. et 3.2.
- 3.5. Il est possible de convertir un contrat Platinum en un contrat Premium pour une durée globale n'excédant pas 10 ans.

4. Entretien

- 4.1. Les termes entretien, service et révision ont la même signification.
- 4.2. Société de Contrôles SA détermine la date de la révision et les prestations à réaliser pour chaque période respectant un intervalle d'environ 9 à 18 mois.
- 4.3. L'entretien inclut notamment les prestations indiquées ci-dessous :
- Brûleurs à air soufflé : nettoyage et contrôle du brûleur, boîtier, pompe à mazout, dispositif de mélange, turbine du ventilateur, dispositif d'allumage, contrôle du coffret de contrôle de combustion et des systèmes de sécurité, optimisation et réglage du rendement technique de combustion, analyse des valeurs de mesure conformément à l'Ordonnance sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1 ; OPair) et réglage si le contrôle Opair est négatif.
 - Centrales de chauffage (brûleur et chaudière) : prestations identiques aux prestations prévues dans le cas des brûleurs à air soufflé, et contrôle de la chaudière y compris régulation et un entraînement de mélangeur (hors pompes de circulation et de charge et hors nettoyage des surfaces de l'échangeur thermique et de ses annexes), et contrôle des thermostats de chaudière.
 - Chaudières à gaz : nettoyage et contrôle de l'échangeur de chaleur, du bac à condensation, du brûleur, des électrodes d'allumage et d'ionisation, des pompes intégrées dans l'appareil, contrôle de fonctionnement du coffret de contrôle de combustion, dispositifs de commande et de sécurité et commande externe (si livrée par Société de Contrôles SA), optimisation et réglage du rendement technique de combustion, analyse des valeurs de mesure conformément à l'Opair et réglage si le contrôle Opair est négatif.
- 4.4. Dans le cadre des conventions hors abonnement, la Société rappelle à l'exploitant de l'installation que l'entretien du générateur de chaleur est arrivé à échéance conformément aux cycles convenus. L'exploitant de l'installation passe la commande pour l'entretien en fonction des besoins (ordre de régie).

Conditions générales des contrats d'entretien :

- **Basic :** Brûleur à mazout et gaz sans pièces de rechange
- **Standard :** Brûleur à mazout et gaz sans pièces de rechange
- **Premium :** Brûleur à mazout et gaz, régulation de la chaudière et du circuit de chauffage avec pièces de rechange
- **Platinum :** Brûleur à mazout et gaz, régulation de la chaudière et du circuit de chauffage avec pièces de rechange

5. Prestations non comprises dans le contrat d'entretien

- 5.1. Le contrat d'entretien n'inclut pas l'élimination des défauts et les travaux d'entretien suivants :
- Tous les travaux effectués sur les appareils non mentionnés au ch. 4 ou ne faisant pas l'objet du présent contrat, ainsi que sur les systèmes d'alimentation de mazout et de gaz, réservoirs, etc.
 - Les défauts provoqués par des appareils périphériques ou nettoyage/remplissage des réservoirs.
 - Les travaux réalisés sur la distribution de la chaleur.
- 5.2. Le délai de résiliation par écrit doit respecter les autres prestations suivantes :
- Tous les frais administratifs et de traitement des autorités publiques.
 - La livraison et le montage de composants permettant l'amélioration éventuelle d'anciens brûleurs et générateurs de chaleur ne correspondant plus aux normes techniques en vigueur afin de pouvoir respecter les nouvelles prescriptions, par exemple remplacement des éléments en fonte et du corps de chaudière.

6. Résiliation

- 6.1. Le Contrat peut être résilié de manière ordinaire sous forme écrite, au plus tôt pour la fin de la durée de contrat minimale, puis trois mois avant la fin d'une période de facturation.
- 6.2. Le délai de résiliation par écrit doit respecter un préavis de 90 jours calendaire, sous réserve du droit de résiliation extraordinaire conformément aux ch. 6.5, 10 et 11.4.
- 6.3. Si l'objet dans lequel se trouve l'installation est vendu par le client ou si l'installation est mise hors service, démolie ou similaire, les délai et forme de résiliation ordinaires s'appliquent.
- 6.4. En cas de résiliation anticipée, le client devra payer à la Société les mensualités correspondant au solde des mois manquants pour parvenir à la durée minimale initiale respectivement à la durée restante du renouvellement.
- 6.5. S'il existe une suspicion selon laquelle le client ne respecte pas les consignes de maniement du produit (cf. les instructions de service, directives relatives à la qualité et au traitement de l'eau, etc.) et s'il ne répond pas à ses obligations contractuelles, la Société se réserve le droit mettre fin au contrat d'entretien concerné avec effet immédiat et sans préavis. Le cas échéant, le client demeure redevable de ses obligations de paiement vis-à-vis de la Société et celle-ci pourra réclamer, en sus, réparation de tout dommage causé par le client.

7. Garantie

- 7.1. Les pièces de rechange font l'objet d'une garantie de 24 mois (hormis les pièces d'usure conformément au ch. 8) après le montage. Cette garantie expire toutefois avant ce délai de 24 mois si des entretiens, interventions et/ou modifications ont été effectués sur le produit par des tiers sans l'accord de Société de Contrôles SA, et lorsque les entretiens et réparations recommandés par Société de Contrôles SA ont été refusés ou n'ont pas été réalisés. La possibilité de livraison des pièces de rechange peut être garantie pendant 8 ans après la mise en service du produit.
- 7.2. Les travaux et les pièces de rechange doivent être contrôlés immédiatement par le client. Toute réclamation doit être effectuée par écrit dans un délai de 5 jours après la réception des travaux et/ou pièces de rechange. Les défauts ne pouvant être détectés immédiatement doivent être communiqué aussitôt après avoir été constatés.
- 7.3. Société de Contrôles SA respecte ses obligations de garantie en réparant gratuitement les pièces défectueuses de son choix, en mettant à disposition des pièces/appareils de rechange ou en renouvelant l'entretien gratuitement, en tout ou en partie. Tout autre droit du partenaire contractuel est exclu (dans le cadre légal autorisé), en particulier les droits à la réduction ou la reprise, les dommages-intérêts, l'alternative aux frais de remplacement de l'acheteur, les coûts liés à la détection des causes du dommage, les expertises, les dommages consécutifs (interruption du fonctionnement, dégâts des eaux et pollutions environnementale, etc.) entre autres.
- 7.4. Après la suppression des défauts constatés, les délais concernant les pièces de rechange recommencent à courir.

7.5. Après l'expiration du délai de garantie, les prestations fournies sont effectuées à titre onéreux et aux conditions du marché.

7.6. Les dispositions prévues sous ch. 7.1. à 7.5. ne sont pas applicables aux contrats Premium et Platinum, lesquels bénéficient d'une garantie étendue conformément aux ch. 2.3.3., respectivement 2.3.4.

8. Exclusion de la garantie

- 8.1. Sont exclus de la garantie les dommages causés par :
- les cas de force majeure et les influences externes comme les pannes de courant, le feu, l'eau, le gel, la formation de permafrost, la pollution, etc.
 - le non-respect des directives techniques du fabricant et de Société de Contrôles SA concernant le montage, le fonctionnement et l'entretien de l'installation.
 - le non-respect de la qualité de l'eau conformément à la norme SWKI BT 102-01.
 - le dysfonctionnement ou l'entretien insuffisant du produit.
 - l'encrassement et les dépôts de calcaire, une pression d'eau trop élevée, les influences chimiques ou électrolytiques, etc.
 - les travaux réalisés par des tiers.
- 8.2. La garantie est également exclue pour les pièces et fluides techniques soumis à une usure naturelle (cf. p. ex. la liste des pièces d'usure « IMMO Climat Suisse » – www.gebaeudeklima.ch) comme les buses, joints, garnissages réfractaires, composants électriques, produits chimiques, matériel de montage, etc. ainsi que pour les dommages résultant de la corrosion (en particulier si des installations de traitement d'eau, des détartreurs, etc. sont raccordés ou si des additifs comme les produits antigels sont rajoutés).
- 8.3. Les dispositions prévues sous ch. 8.1. et 8.2. ne sont pas applicables aux contrats Premium et Platinum, lesquels bénéficient d'une garantie étendue conformément aux ch. 2.3.3., respectivement 2.3.4.

9. Responsabilité

- 9.1. Société de Contrôles SA n'est pas responsable des vices cachés de l'installation n'ayant pas été détectés dans le cadre d'un entretien réalisé de manière conforme, des dommages par négligence, des dépenses propres du client, des coûts provenant de tiers en lien avec le dommage et entraînés unilatéralement par le client, des dommages consécutifs aux défauts, des interruptions de fonctionnement, des dégâts des eaux et de la pollution environnementale ainsi que d'un manque à gagner et d'une consommation d'énergie plus élevée suite à la modification des paramètres de confort conformément à la demande du client.
- 9.2. La responsabilité de Société de Contrôles SA pour les livraisons et prestations défectueuses est exclue pour les dommages résultant d'une négligence légère, pour les dommages qui ne touchent pas le produit lui-même (comme p. ex. les frais engagés par le client, les charges de tiers engendrées unilatéralement par le client en lien avec le dommage, les frais de remplacement, de réparation ou de nettoyage, les frais de constatation des causes du sinistre, expertise, etc.) et pour tout type de dommage consécutif (comme p. ex. une interruption de l'exploitation, une perte d'usage, une perte de commandes, des dommages environnementaux, un gain manqué, etc.).
- 9.3. La responsabilité de la Société pour le fait de ses auxiliaires, de ses entités affiliées et/ou de tiers prestataires est exclue.
- 9.4. Les dispositions prévues sous ch. 9.2 à 9.4 ne s'appliqueront pas si une responsabilité obligatoire est prévue par la loi.



Conditions générales des contrats d'entretien :

- **Basic :** Brûleur à mazout et gaz sans pièces de rechange
- **Standard :** Brûleur à mazout et gaz sans pièces de rechange
- **Premium :** Brûleur à mazout et gaz, régulation de la chaudière et du circuit de chauffage avec pièces de rechange
- **Platinum :** Brûleur à mazout et gaz, régulation de la chaudière et du circuit de chauffage avec pièces de rechange

10. Adaptations du contrat

- 10.1. Société de Contrôles SA se réserve le droit d'adapter ses prestations et ses prix au début d'une période de contrat d'entretien. Dans ce cas, le client est autorisé à résilier de manière extraordinaire par écrit le contrat d'entretien dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'adaptation du contrat. Sans résiliation dans le délai imparti, l'adaptation du contrat est considérée comme étant acceptée.
- 10.2. Les modifications des taux d'imposition et de redevance ne sont pas considérées comme des adaptations de prix et n'autorisent pas la résiliation anticipée.
- 10.3. Société de Contrôles SA se réserve le droit de réviser la redevance annuelle avec effet à compter du début de la nouvelle période contractuelle. En cas de révision de la redevance contractuelle, le client est en droit de résilier le contrat d'entretien de manière extraordinaire par écrit dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la redevance augmentée. A défaut d'une résiliation dans ce délai, la redevance annuelle révisée est considérée comme acceptée.

11. Conditions de paiement

- 11.1. Le nom du client, l'adresse et le numéro de l'installation, le type de contrat, le nombre d'entretiens, la date d'entrée en vigueur du contrat et le prix sont indiqués dans le contrat signé par le client.
- 11.2. Les périodes contractuelles sont facturées annuellement avant le début de la période contractuelle.
- 11.3. Le client est tenu de payer la redevance du contrat d'entretien facturée chaque année par la Société dans les 30 jours à compter de la facturation.
- 11.4. Si la redevance annuelle du contrat d'entretien n'est pas versée au plus tard à l'échéance fixée pour son paiement, la Société n'est pas tenue de fournir des prestations en vertu du Contrat et peut résilier celui-ci avec effet immédiat sans adresser de rappel ni fixer de délai supplémentaire.

12. Clause de substitution

Aux fins d'exécution du Contrat, Société de Contrôles SA est en droit de faire appel à des auxiliaires travaillant sur ordre et pour le compte de Société de Contrôles SA.

13. Intégralité

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties en ce qui concerne l'objet du Contrat et remplace tout accord antérieur oral ou écrit se rapportant à cet objet.

14. Divisibilité

Toute disposition du Contrat qui serait, en tout ou en partie, en contradiction avec le droit impératif suisse, sera dissociable, et toute nullité, totale ou partielle, d'une telle disposition n'affectera pas la validité du reste de la disposition en question, ni des autres dispositions du contrat.

15. Loi applicable et for

Le Contrat est régi et interprété selon le droit suisse, sans égard aux règles de conflit de lois. Tout litige résultant du Contrat et de toute modification ultérieure s'y rapportant, et ayant trait notamment, mais non exclusivement, à sa formation, sa validité, ses effets obligatoires, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa résiliation, de même que toute réclamation extracontractuelle, sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du siège de la Société, sous réserve d'un recours au Tribunal cantonal du Valais puis au Tribunal fédéral.

16. Protection des données

La Société prend la protection des données très au sérieux. Le client est conscient du fait que Société de Contrôles SA, dans le cadre de ses activités, aura recours à des données de nature personnelles au sens de la Loi fédérale sur la protection des données (LPD ; RS 235.1) et que ces données seront traitées par ses collaborateurs et auxiliaires et utilisées pour l'exécution de leurs activités.

La Société traite ces données personnelles (i) pour disposer déjà des données de base en cas de défauts ultérieurs de l'installation de chauffage, (ii) pour la mise à niveau des produits ou les rappels en cas de défauts généraux du type d'installation de chauffage concerné et (iii) pour la prospection publicitaire directe par courrier ou par e-mail en rapport avec l'installation de chauffage concernée.

Si le client dispose d'un contrat d'entretien, la Société traitera également ses données personnelles à toutes les fins liées à l'exécution du contrat de maintenance (planification, exécution de la maintenance, facturation des services et produits non inclus dans le contrat de maintenance, etc.). Si la personne ne dispose pas encore d'un contrat d'entretien, la Société utilise ses données pour prendre des mesures précontractuelles en vue de la conclusion d'un contrat de maintenance, si elle en fait la demande.

La Société vous renseigne plus précisément sur le traitement des données personnelles dans sa Politique de confidentialité. Certains services peuvent faire l'objet d'avis de confidentialité spéciaux ou supplémentaires. Pour de plus amples informations sur la protection des données, le client peut se référer au document annexé.

Edition 09/24



